



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-318 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur Pierre-Yves LANDAIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-318/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Pierre-Yves LANDAIS, relative au projet de mise en place d'un ponton flottant modulable, commune de Sainte-Anne, reçue et considérée complète le 29 janvier 2018 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé, sollicitée le 31 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'un ponton flottant, plage des Galbas, commune de Sainte-Anne, selon les modalités suivantes :

- Pose de six rampes à jets ski modulables et fixées entre elles par des coupleurs d'assemblage en caoutchouc ;
- pose d'une rampe d'accès de trois sections de ponton ;
- l'ensemble sera fixé sur quatre points d'ancrage reliés à cinq vis à sable ;
- le dispositif sera démonté après chaque fin de saison pour entretien et nettoyage.

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur le site de la plage de Galbas, à une dizaine de mètres du rivage, dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (fonds sableux) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de mise en place d'un ponton flottant modulable, plage des Galbas, commune de Sainte-Anne, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

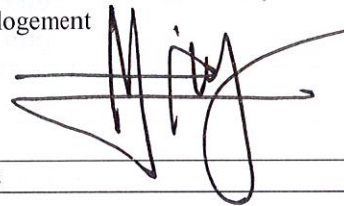
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

05 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micautx
97109 Basse-Terre cedex